

DÉCISION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Boursorama contre dzddz dzdz, zd

Litige No. D2023-4254

1. Les parties

Le Requérant est Boursorama, France, représenté par Nameshield, France.

Le Défendeur est dzddz dzdz, zd, France.

2. Nom de domaine et unité d'enregistrement

Le nom de domaine litigieux <clients-connexion-boursobank.com> est enregistré auprès de Amazon Registrar, Inc. (ci-après désigné "l'Unité d'enregistrement").

3. Rappel de la procédure

Une plainte a été déposée en français par Boursorama auprès du Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après désigné le "Centre") en date du 12 octobre 2023. En date du 12 octobre 2023, le Centre a adressé une requête à l'Unité d'enregistrement aux fins de vérification des éléments du litige, tels que communiqués par le Requérant. Le 27 octobre 2023, l'Unité d'enregistrement a transmis sa vérification au Centre révélant l'identité du titulaire du nom de domaine litigieux et ses coordonnées, différentes du nom du Défendeur et des coordonnées désignés dans la plainte (Redacted for Privacy). Le 27 octobre 2023, le Centre a envoyé un courrier électronique au Requérant avec les données relatives au titulaire du nom de domaine litigieux telles que communiquées par l'Unité d'enregistrement et invitant le Requérant à soumettre une plainte amendée. Le Requérant a déposé une plainte amendée le 27 octobre 2023.

Le 27 octobre 2023, le Centre a informé les parties, en anglais et en français, que la langue du contrat d'enregistrement du nom de domaine litigieux est l'anglais. Le 27 octobre 2023, le Requérant a confirmé sa demande que le français soit la langue de la procédure. Le Défendeur n'a pas commenté la demande du Requérant.

Le Centre a vérifié que la plainte et la plainte amendée soient conformes aux Principes directeurs régissant le Règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (ci-après dénommés "Principes directeurs"), aux Règles d'application des Principes directeurs (ci-après dénommées les "Règles d'application"), et aux Règles supplémentaires de l'OMPI (ci-après dénommées les "Règles supplémentaires") pour l'application des Principes directeurs précités.

Conformément aux paragraphes 2 et 4 des Règles d'application, le 2 novembre 2023, une notification de la plainte valant ouverture de la présente procédure administrative, a été adressée en anglais et en français au Défendeur. Conformément au paragraphe 5 des Règles d'application, le dernier délai pour faire parvenir une réponse était le 22 novembre 2023. Le Défendeur n'a fait parvenir aucune réponse. En date du 23 novembre 2023, le Centre notifiait le défaut du Défendeur.

En date du 4 décembre 2023, le Centre nommait William Lobelson comme expert dans le présent litige. La Commission administrative constate qu'elle a été constituée conformément aux Principes directeurs et aux Règles d'application. La Commission administrative a adressé au Centre une déclaration d'acceptation et une déclaration d'impartialité et d'indépendance, conformément au paragraphe 7 des Règles d'application.

4. Les faits

Le Requérent, la société Boursorama S.A., exerce depuis 1995 une activité de prestation de services financiers en ligne, dont en particulier le courtage en ligne, l'information financière sur Internet et la banque en ligne.

Le Requérent possède notamment la marque française BOURSO, n° 3009973, enregistrée le 28 juillet 2000, ainsi que les noms de domaine <bourso.com> enregistré le 11 janvier 2000 et <boursobank.com> enregistré le 23 novembre 2005.

Le nom de domaine litigieux <clients-connexion-boursobank.com> a été enregistré le 11 octobre 2023, et renvoie vers une page active sur laquelle la marque BOURSO du Requérent sont reproduits à l'identique, accompagnés d'un message invitant les Internauteurs à saisir leurs identifiants personnels.

5. Argumentation des parties

A. Requérent

Le Requérent fait valoir que le nom de domaine litigieux est similaire à sa marque, que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, et que celui-ci a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

B. Défendeur

Le Défendeur n'a pas répondu aux arguments du Requérent.

6. Discussion et conclusions

La Commission administrative statue sur la requête au regard de la plainte soumise par le Requérent, de l'absence de réponse formelle du Défendeur, des Principes directeurs, des Règles d'application, des Règles supplémentaires en application du paragraphe 15(a) des Règles d'application.

Le paragraphe 4(a) des Principes directeurs prévoit que "le défendeur est tenu de se soumettre à une procédure administrative obligatoire au cas où un tiers (le requérant) fait valoir auprès de l'institution de règlement compétente que :

- (i) le nom de domaine est identique ou semblable au point de prêter à confusion, à une marque de produits ou de services sur laquelle le requérant a des droits;
- (ii) le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache;
- (iii) et que le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi."

A. Langue de procédure

Le paragraphe 11 des Règles pour la procédure uniforme de résolution des litiges en matière de noms de domaine énonce :

(a) Sauf accord contraire des parties ou mention contraire dans le contrat d'enregistrement, la langue de la procédure administrative sera la langue du contrat d'enregistrement, à moins que la commission administrative n'en décide autrement au regard des circonstances de la procédure administrative.

Au cas particulier, la Plainte a été présentée en langue française. L'instruction de la plainte par le Centre a démontré que la langue du contrat est l'anglais.

Le Requérent requiert néanmoins la poursuite de la procédure en langue française.

Le Défendeur ne s'est ni opposé à cette demande, ni n'a présenté d'arguments en réponse à la plainte.

La Commission administrative observe que le Requérent est une société française, qui invoque à l'appui de la plainte, à titre principal, des marques enregistrées et exploitées en France.

Que le Défendeur, tel qu'identifié par l'Unité d'enregistrement, a déclaré une adresse postale certes fantaisiste mais composée du code postal de la ville de Paris en France. Que le nom de domaine litigieux qu'il a enregistré est notamment formé de noms communs de la langue française ("clients" et "connexion"), et que la page web vers laquelle le nom de domaine litigieux est dirigé affiche un texte rédigé en langue française.

La Commission administrative estime donc que les facteurs de rattachement du cas d'espèce se rapportent manifestement à la France, et que dès lors, en toute équité, la procédure peut se poursuivre en langue française.

B. Identité ou similitude prêtant à confusion

Le Requérent a établi la réalité de ses droits, à titre de marque au regard de l'appellation BOURSO.

La marque BOURSO est intégralement reproduite dans le nom de domaine litigieux <clients-connexion-boursobank.com>.

L'adjonction des termes "clients", "connexion" et "bank" dans le nom de domaine litigieux n'est pas de nature à écarter la similitude prêtant à confusion, pas plus d'ailleurs que l'extension générique de premier niveau ("gTLD") ".com" dont il est de jurisprudence constante qu'elle est sans pertinence et n'a pas à être prise en considération pour l'appréciation de la similitude prêtant à confusion. En ce sens, voir les sections 1.8 et 1.11 de la Synthèse des avis des commissions administratives de l'OMPI sur certaines questions relatives aux Principes UDRP, troisième édition ("[Synthèse de l'OMPI, version 3.0](#)").

La Commission administrative conclut donc que le nom de domaine litigieux est similaire au point de prêter à confusion avec la marque antérieure du Requérent.

En conséquence, la condition du paragraphe 4(a)(i) des Principes directeurs est remplie.

C. Droits ou intérêts légitimes

Si la charge de la preuve de l'absence de droits ou intérêts légitimes du défendeur incombe au requérant, il ressort des précédentes commissions administratives qu'il est difficile de prouver un fait négatif. Il est donc généralement admis que le requérant doit établir *prima facie* que le défendeur n'a pas de droits ni d'intérêts légitimes sur le nom de domaine litigieux. Il incombe ensuite au défendeur de faire état dans sa réponse de droits ou intérêts légitimes sur le nom de domaine litigieux. S'il n'y parvient pas, les affirmations du

Requérant sont réputées exactes.

Le Requérant expose qu'il n'a pas autorisé le Défendeur à enregistrer, ni même utiliser, un nom de domaine formé de sa marque et que le Défendeur n'exploite pas le nom de domaine litigieux de bonne foi, ce dernier renvoyant à une page sur laquelle les marques et logos du Requérant sont reproduits, à des fins manifestes d'hameçonnage.

Le Défendeur n'a présenté aucun argument permettant de justifier d'un droit ou d'un intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux.

En conséquence, la Commission administrative estime, en se limitant aux prétentions du Requérant et aux circonstances du présent litige, et en l'absence de réponse du Défendeur aux allégations du Requérant, que le Requérant a établi *prima facie* que le Défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux et que la condition du paragraphe 4(a)(ii) des Principes directeurs est ainsi remplie.

D. Enregistrement et usage de mauvaise foi

Selon le paragraphe 4(b) des Principes directeurs, la réalisation de l'une des circonstances suivantes est susceptible d'établir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi :

- les faits montrent que le défendeur a enregistré ou acquis le nom de domaine essentiellement aux fins de vendre, de louer ou de céder d'une autre manière l'enregistrement de ce nom de domaine au requérant qui est le propriétaire de la marque de produits ou de services, ou à un concurrent de celui-ci, à titre onéreux et pour un prix excédant le montant des frais qu'il peut prouver avoir déboursé en rapport direct avec ce nom de domaine;
- le défendeur a enregistré le nom de domaine en vue d'empêcher le propriétaire de la marque de produits ou de services de reprendre sa marque sous forme de nom de domaine, et est coutumier d'une telle pratique;
- le défendeur a enregistré le nom de domaine essentiellement en vue de perturber les opérations commerciales d'un concurrent; ou
- en utilisant ce nom de domaine, le défendeur a sciemment tenté d'attirer, à des fins lucratives, les utilisateurs de l'Internet sur un espace Web ou autre site en ligne lui appartenant, en créant une probabilité de confusion avec la marque du Requérant en ce qui concerne la source, le commanditaire, l'affiliation ou l'approbation de son espace ou espace Web ou d'un produit ou service qui y est proposé.

Le Requérant a justifié de la notoriété de sa marque BOURSO en France, reconnue par de précédentes décisions : *Boursorama S.A. contre Contact Privacy Inc. Customer 1249617786 / Marcou*, Litige OMPI No. [D2021-0671](#) : "S'agissant d'abord de l'enregistrement de mauvaise foi, il est incontestable que le Défendeur avait la marque du Requérant en tête lorsqu'il a configuré son nom de domaine : il a reproduit la marque BOURSO à l'identique, en lui associant le terme "service" en position d'attaque. Non seulement les marques BOURSORAMA et BOURSO du Requérant sont parfaitement arbitraires, mais au surplus elles sont notoirement connues en France. Quant au terme "service", il est descriptif des services susceptibles d'être rendus par le Requérant en ligne à ses clients, comme toute institution bancaire. Ainsi, la combinaison des termes SERVICE et BOURSO a été imaginée par le Défendeur dans le but de créer une confusion avec les marques du Requérant."

Le Défendeur, qui a indiqué lors de l'enregistrement du nom de domaine litigieux un code postal correspondant à celui du 20^{ème} arrondissement de la ville de Paris, se prétend localisé en France.

La Commission administrative conclut que le Défendeur ne pouvait ignorer l'existence du Requéran et de ses droits dans la marque BOURSO qu'il avait donc à l'esprit lorsqu'il a procédé à l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Il est à ce titre révélateur de constater que le Défendeur a choisi d'associer à la marque du Requéran les termes "clients", "connexion" et "bank". Dans le domaine financier notamment, dans lequel exerce le Requéran et en relation avec lequel sa marque est exploitée, il est une pratique courante de permettre aux clients de se connecter en ligne à des comptes personnels pour pouvoir gérer leurs actifs financiers.

Le choix du nom de domaine litigieux traduit à l'évidence que le Défendeur avait connaissance de la marque du Requéran dans le secteur financier et boursier et qu'il a envisagé de détourner de manière frauduleuse les clients du Requéran vers un espace personnel non authentique.

Il est encore relevé que le nom patronymique et l'adresse déclarés par le Défendeur lors de l'enregistrement du nom de domaine sont manifestement fantaisistes, puisque formés de suites de lettres imprononçables ("Zd dzddz dzzdz 7 riue decuhexe sijas 75020 FR").

Le Défendeur a donc utilisé au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux des coordonnées erronées, dans le but de dissimuler sa véritable identité.

Enfin, le Requéran a rapporté la preuve matérielle que le nom de domaine litigieux est utilisé à des fins d'hameçonnage. La page web à laquelle renvoie le nom de domaine reproduit le terme Boursobank qui est utilisé par le Requéran pour son nom de domaine <boursobank.com>, dans la calligraphie et avec le logo habituellement utilisés par le Requéran en relation sa marque BOURSO, ainsi qu'une référence à la marque BOURSO, et contient une invitation à la saisie d'identifiants personnels d'accès aux comptes, selon les termes suivants :

"Cher(e) client(e)

Afin de protéger vos informations financières, veuillez sécuriser votre espace bancaire Boursorama en cliquant sur « Continuer » ci-dessous et en fournissant les informations Requises. Sinon, votre compte sera verrouillé dans les 24 heures suivantes.
Agissez dès maintenant pour éviter toute interruption de service."

Le Défendeur cherche donc manifestement, en usurpant l'identité du Requéran, à obtenir de manière frauduleuse les identifiants des comptes des clients de ce dernier.

La Commission administrative considère que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi et conclut que la condition du paragraphe 4(a)(iii) des Principes directeurs est satisfaite.

7. Décision

Pour les raisons exposées ci-dessus, et conformément aux paragraphes 4(i) des Principes directeurs et 15 des Règles d'application, la Commission administrative ordonne que le nom de domaine litigieux <clients-connexion-boursobank.com> soit transféré au Requéran.

/William Lobelson/

William Lobelson

Expert Unique

Le 11 décembre 2023